

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS

ARRÊT

n° 14.397 du 25 juillet 2008

dans l'affaire X/III

En cause: M. X

contre: l'État belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

Vu la demande introduite le 24 juillet 2008 par M. X, qui déclare être de nationalité indienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 23 juillet 2008 et lui notifié le même jour.

(...)

1. Les faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare séjourner en Belgique depuis le 18 janvier 2001, date d'introduction de sa demande d'asile. Après avoir été débouté de cette demande par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le 2 mars 2001, le requérant a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire successifs et a vu ses trois demandes d'autorisation de séjour successives, introduites sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre précitée, déclarées irrecevables, la dernière d'entre elles le 14 février 2008.

Le requérant a ensuite, le 29 mars 2008, introduit, à l'intermédiaire de son précédent conseil, une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre précitée. Cette demande a été déclarée irrecevable le 10 avril 2008, pour le motif que le requérant n'avait pas produit la preuve de son identité. Le précédent conseil du requérant ayant ensuite transmis une copie d'un document d'identité de celui-ci, au délégué de la Ministre, ce dernier lui a répondu, par courrier du 16 juin 2008, ne pouvoir revoir la décision prise sur cette seule base.

1.2. Le 23 juillet 2007, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, qui lui a été notifié le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante:

« - article 7, al. 1er, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des document requis; l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport national valable revêtu d'un visa valable (...)

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, (...), pour le motif suivant : (3) L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un rapatriement manu militari s'impose.

(...)

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin: (3)

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.

(...) ».

2. La procédure.

2.1. Il ressort du dossier de procédure que l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifié au requérant le 23 juillet 2008 à 12 heures.

2.2. En l'espèce, la demande de suspension a été introduite le 24 juillet 2008, à 11 h30, soit dans le délai particulier de 24 heures «suivant la notification de la

décision » prévu par l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, délai dont le respect impose que le recours soit examiné dans les 48 heures « suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension ».

3. L'examen de l'extrême urgence.

3.1. En l'espèce, la demande de suspension en extrême urgence a été introduite le 24 juillet 2008 alors que la décision a été notifiée au requérant le 23 juillet 2008 et que le requérant est privé de liberté depuis ce jour en vue de sa remise à la frontière.

3.2. Il convient dès lors de conclure qu'il y a imminence du péril et que le requérant a fait preuve de toute la diligence requise pour mouvoir une procédure par la voie de l'extrême urgence. L'extrême urgence est donc établie.

4. L'examen de la demande de suspension.

4.1. Les conditions prévues par la loi.

Aux termes de l'article 39/82, §2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, «la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ».

4.2. L'examen du moyen d'annulation.

4.2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3, 6 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Elle soutient à cet égard « Qu'en l'espèce, ces droits sont manifestement bafoués dans la mesure où le requérant ne dispose que de 24h pour préparer sa défense et qu'il n'a même pas accès au dossier administratif ce qui rend assurément le « procès » inéquitable; (...) », faisant valoir, notamment, qu'« Au moment de la rédaction de la requête en extrême urgence, (...) le conseil du requérant n'a connaissance que de la décision entreprise qui lui a été notifiée; en effet, il n'a pas pu s'entretenir valablement avec le requérant à défaut d'avoir pu trouver un interprète s'exprimant dans sa langue. (...) Même si le conseil du requérant a pu comprendre que ce dernier a d'importants problèmes de santé, il lui est totalement impossible dans le délais (sic) qui lui est impartie (sic) pour introduire le présent recours de réunir les renseignements à cet égard et les preuves du caractère sérieux des problèmes de santé du requérant; (...) » et que ce conseil «n'a pas disposé non plus de temps nécessaire pour effectuer des recherches pertinentes (...) et ainsi renseigner efficacement la présente juridiction sur une crainte de traitement inhumain ou dégradant », et soulignant que « Ce problème ne concerne rien de moins qu'une crainte de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

4.2.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'à l'occasion de sa dernière demande d'autorisation de séjour, introduite, le 18 mars 2008, à l'intermédiaire de son précédent conseil, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre précitée, le requérant a communiqué au délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile, des rapports médicaux récents visant à attester de son état de santé. Ces documents n'ont pas fait l'objet d'un examen par le délégué de la Ministre, dans le cadre de l'article 9ter, dans la mesure où la demande visée a été déclarée irrecevable, le 10 avril 2008, pour le motif que le requérant n'avait pas produit la preuve de son identité, et que ce même délégué a refusé de revoir sa décision, tel qu'indiqué au point 1.1.

Il observe par ailleurs que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 rappellent explicitement la règle applicable dans les cas où un demandeur d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre précitée, est exclu du bénéfice de cette disposition par application du § 4 de celle-ci. Dans ces cas, les travaux préparatoires de la loi indiquent en effet clairement que « Il est toutefois évident qu'un étranger gravement malade qui est exclu du bénéfice de l'article 9ter pour un de ces motifs, ne sera pas éloigné si son état de santé est sérieux au point que son éloignement constituerait une violation de l'article 3 CEDH » (Doc. Pari., Ch., 51/2478/001, Exposé des motifs, p.36).

Au regard de la nature de droit absolu reconnue à l'article 3 de la Convention européenne précitée par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le Conseil estime pour sa part que la même règle doit s'appliquer dans les cas où une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre

précitée, est déclarée irrecevable pour un motif étranger à l'appréciation des éléments médicaux invoqués par l'étranger, tel que l'absence de production de la preuve de l'identité requise.

Il résulte de ce qui précède qu'une mesure d'éloignement prise à l'égard d'un étranger dont la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre précitée a été déclarée irrecevable pour un des motifs susmentionnés, sans que soient examinés les éléments médicaux invoqués, viole l'article 3 de la Convention européenne précitée lorsque, comme dans le cas d'espèce, il ne ressort aucunement de sa motivation que l'administration a examiné si la maladie que le demandeur avait invoquée entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans le pays d'origine du demandeur, notamment parce qu'il n'existerait pas de traitement adéquat dans ce pays.

4.2.3. A l'audience, la partie défenderesse soulève un argument selon lequel l'acte attaqué ne serait pas susceptible de faire l'objet d'une suspension, dans la mesure où il ne serait que purement confirmatif des ordres de quitter le territoire antérieurement notifiés au requérant.

Le Conseil considère que cet argument ne peut être retenu, étant donné que ce caractère le cas échéant confirmatif n'est que la conséquence du défaut de motivation adéquate de la décision attaquée par rapport à la situation du requérant, telle que soumise à l'administration à l'occasion de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre précitée.

4.2.4. Le moyen est sérieux.

4.3. L'examen du risque de préjudice grave difficilement réparable.

4.3.1. A ce titre, la partie requérante fait notamment valoir que « Le requérant est malade et doit prendre le traitement adéquat; L'interruption du traitement peut provoquer les désordres physiques et psychologiques importantes (sic), causant ainsi le préjudice grave et difficilement réparable ».

4.3.2. Le risque de préjudice grave difficilement réparable ainsi décrit dans la demande et documenté par des pièces figurant au dossier administratif, est dès lors plausible et consistant.

4.4. Il résulte de ce qui précède que les deux conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article unique.

Est ordonnée la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et privation de liberté à cette fin, pris à l'égard du requérant le 23 juillet 2008 et lui notifié le même jour.